PRÉFET
DE LA VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
aux Affaires Départementales

Arrêté préfectoral complémentaire n°2026-SGAD/BE-213 en date du 28 octobre 2026
fixant des prescriptions complémentaires à l'établissement spécialisé dans la fabrication de produits ménagers et d'hygiène, exploité par la société SODALIS FRANCE INDUSTRIAL avenue des Grottes de Passelourdain, commune de Saint-Benoît (86 280), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

AIOT n°0007201789

LE PRÉFET DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.181-46 ;

Vu le décret du 8 avril 2026 du président de la République portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI, préfet de la Vienne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 août 2025 portant nomination de Madame Murièle BOIREAU, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, sous-préfete de Poitiers ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 ;

Vu l' arrêté ministériel du 01 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2630 (fabrication de détergents et savons) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-305 du 15 novembre 2011 autorisant la société QUADRIPACK à exploiter, sous certaines conditions, avenue des Grottes de Passelourdain commune de Saint-Benoît (86280) un établissement spécialisé dans la fabrication de produits ménagers et d'hygiène beauté, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l' arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-150 du 26 septembre 2017 modifiant l' arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-305 du 15 novembre 2011 autorisant la société QUADRIPACK à exploiter, sous certaines conditions, avenue des Grottes de Passelourdain commune de Saint-Benoît (86280) un établissement spécialisé dans la fabrication de produits ménagers et d'hygiène beauté, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l' arrêté préfectoral complémentaire n° 2025-SGAD/BE-178 du 11 septembre 2025 modifiant l' arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-305 du 15 novembre 2011 autorisant la société QUADRIPACK à exploiter, sous certaines conditions, avenue des Grottes de Passelourdain commune de Saint-Benoît (86280) un établissement spécialisé dans la fabrication de produits ménagers et d'hygiène beauté, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-SG-SGAD-050 du 12 octobre 2026 donnant délégation de signature à Madame Murièle BOIREAU, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, sous-préfète de l'arrondissement de Poitiers ;

Vu le porter à connaissance « Projet de modification de destination Création d'un atelier de production « AP » » daté du 4 juin 2026, complété par un courriel du 10 septembre 2026 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement daté du 23 octobre 2026 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 28 septembre 2026 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 1er octobre 2026, et par courriel du 22 octobre 2026,

Considérant les éléments fournis par l'exploitant dans le porter à connaissance susvisé et dans son courriel du 10 septembre 2026 susvisés, relatifs à l'aménagement d'un atelier de conditionnement de produits ménagers ;

Considérant que l'activité de conditionnement constitue une activité connexe à l'activité de production de produits ménagers et d'hygiène, pour laquelle le site relève du régime de l'enregistrement, et que les installations correspondantes doivent donc répondre aux attendus portés par l'arrêté ministériel du 11 octobre 2023 susvisé ;

Considérant que les produits conditionnés sont classés à mention de danger H319 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne

ARRÊTE

Article 1 Exploitant titulaire de l'autorisation

Les dispositions applicables à la société SODALIS FRANCE INDUSTRIAL, pour l'établissement qu'elle exploite avenue des Grottes de Passelourdain à Saint-Benoît (86280), sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 Nature des Installations

L' article 1.2.1 de l' arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-305 du 15 novembre 2011 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Article 1.2.1.1 Classement des activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique Alinéa	Classement	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
1510 2	E	« Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : Le volume des entrepôts étant : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³	Bâtiments : (volume à titre indicatif en m³) A1 : 6183 AF : 9060 AG : 9693 AL : 12597 AM : 21322 AN : 16109 AJ : 2702 AS : 11067 NH : 3000 Z : 4104 ZA : 7866 BY : 8954 AK : 2150	114 807 m³
2630	E	Détergents et savons (fabrication de ou à base de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La capacité de production étant : a) Supérieure à 50 t/j	Bloc 3 : parc J Bloc 4 : E Bloc 5 : HB, GC Bloc 6 : H AP,GA, GB, AH	133,3 tonnes par cycle de 8 h soit 400 t/j
4331	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les	Bloc 3 : parcs J	180 tonnes

		installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t		
1434 1	DC	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m^3/h, mais inférieur à 100 m^3/h	Bloc 3 parcs J / Aire de dépotage JD	20 m^3/h
4510	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Bloc 3 : parcs J	99 tonnes

E: enregistrement
DC: déclaration avec contrôle
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Suite à l'évolution des rubriques au sein du site, la société SODALIS FRANCE INDUSTRIAL n'est plus classée seuil bas au titre des dispositions de l' arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.2.1.2 Classement au titre de la loi sur l'eau

Rubrique	Régime*	Activités et installations et activités concernées
1.1.1.0	**D**	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau — **- piézomètres de surveillance :** **PZ1 (BSS001NRRV)** **PZ2 (BSS001NRRW)** **PZ3 (BSS001NRRX)** **PZ4 (BSS001NRRY)** **PZ5 (BSS001NRRZ)** **- forage F1 (BSS001NRHX) de secours destiné à l'alimentation du réseau incendie** **- forage F2 d'alimentation du réseau incendie et du réseau process**
1.3.1.0	**D**	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 2° Dans les autres cas (capacité inférieure à 8 m^3/h — **- forage F1 (BSS001NRHX) de secours destiné à l'alimentation du réseau incendie** **- forage F2 d'alimentation du réseau incendie et du réseau process**
2.1.5.0	**D**	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : **2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha** — **12 ha**

»

Article 3 Prescriptions applicables à l' atelier de conditionnement

Dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection :

- un recollement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 octobre 2023 susvisé encadrant l'activité de conditionnement de l'atelier « AP », afin de justifier que les installations répondent aux attendus réglementaires :

- le cas échéant, le plan d'actions pour la mise en conformité des installations dans le cas où des écarts à l'arrêté ministériel précité seraient observés

Article 4 Rétention des 4 cuves de produits finis de l'atelier de conditionnement « AP »

Dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant modifie la rétention actuelle des 4 cuves de produits finis (liquides vaisselle et lessive) installées dans l'atelier « AP », pour obtenir une rétention présentant un volume net de 50 m^3 (en déduisant le volume occupé par les cuves dans la rétention).

Article 5 Dispositions abrogées

L'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 septembre 2025 susvisé est abrogé.

Article 6 Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes : www.telerecours.fr
Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 7 publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Sain-Benoît, et peut y être consultée ;
2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Benoît pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet.
3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 Application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Saint-Benoît sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SODALIS FRANCE INDUSTRIAL et dont une copie sera adressée au maire de Saint-Benoît, ainsi qu'au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Poitiers, le 28 octobre 2026

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Murièle BOIREAU